

8, Rue Louissaint, Bourdon Port-au-Prince, Haïti HT6111 Tel : (509) 2940-6212

Cell: (509) 3759-4449 Alt. US Voice/Fax: (305) 513-5872 Email: ssuccar@lissadelaw.com Web: http://www.lissadelaw.com

L'an deux mille vingt-trois et les

Hervé JULIEN, Praticien en Droit Christopher KHAWLY, Avocat Stagiaire

Jean Marc Lauren CHEVALIER, Praticien en Droit

Carol SEIDE, Avocate

A la requête de Me Salim SUCCAR, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, au No. 8 de la rue Louissaint, Bourdon, identifié fiscalement au No. 003-283-488-7 (NIF) et détenteur du numéro d'identification unique (NIU) 1027593848, agissant par lui-même et par ses avocats, Me Lebon CILAIR du Barreau de Port-au-Prince, celui-ci demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié, patenté et imposé aux Nos. 003-323-573-5 (NIF), 1027607719 (NIU), 14095751, 5107078033; avec élection de domicile au Cabinet Lissade-Succar, à Port-au-Prince, 8 rue Louissaint (Bourdon) identifié et patenté aux Nos 000-050-481-0 et 5207005253;

J'ai, Frantz ALEXANDRE, huissier immatriculé au greffe du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, demeurant et domicilié en cette ville, identifié aux Nos. 003-688-108-2 (NIF) et 1249287154 (NIU), soussigné, signifié, dit et déclaré :





2o) à Monsieur l'Ambassadeur Sébastien CARRIERE , demeurant et domicilié à Port-au-Prince, à 'Ambassade du Canada, Delmas, entre Delmas 71 et Delmas 75, où je me suis expressément transporté,
où étant et parlant à, employé(e) chargé(e) de
recevoir les actes judiciaires et extra judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e):
3o) au Bureau Intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), Mission Politique Spéciale de l'ONU en Haïti,
créée par la résolution 2476 du 25 juin 2019 du Conseil de Sécurité de l'ONU, représenté par Madame Maria Isabel SALVADOR, Représentante Spéciale du Secrétaire Général de L'ONU en Haïti et chef du
BINUH, lequel Bureau a été mandaté au paragraphe la résolution 2653 (2022) du Conseil de Sécurité de
'ONU à l'effet de collaborer avec le Comité des Sanctions sur Haïti ainsi que le Comité d'Expert, créés quant à eux par les paragraphes 19 et 21 de ladite résolution, la dite mission ayant son siège à Pétion-
ville, l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où étant et
parlant à employé(e) chargé(e) de recevoir les
actes judiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e);
4o) à son Excellence Monsieur Antonio Gutteres, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies
(ONU), demeurant et domicilié au siège de ladite Organisation à New-York, représenté en Haïti par sa représente en Haïti par sa représentante spéciale, Madame Maria Isabel SALVADOR, chef du BINUH, dont le siège est à Pétion-Ville,
à l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant
à, employé(e) chargé(e) de recevoir les actes
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e);
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022),
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège du BINUH, à l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège du BINUH, à l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège du BINUH, à l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège du BINUH, à l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e); 50) au COMITÉ DES SANCTIONS SUR HAITI, créé par le paragraphe 19 de la résolution 2653 (2022), présidé par Monsieur l'Ambassadeur du Gabon auprès des Nations Unies, Monsieur Michel Xavier BANG, demeurant et domicilié au siège de l'ONU à New-York, représenté en Haïti par le BINUH et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU, demeurant et domiciliée à Pétion-Ville, au siège du BINUH, à l'Hôtel Caribe, Juvénat, route du Canapé Vert, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et
udiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et



employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie etvisé mon original, ainsi déclaré(e) ;

8o) à l'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), Organisation hémisphérique dont le siège est Washington, États Unis d'Amérique, où elle est représentée son Secrétaire général en exercice, Monsieur Louis ALMAGRO, ayant pour représentant en Haïti Monsieur Christobal DUPOUY, demeurant et domicilié au siège de la représentation, à Pétion-Ville, au No. 49 de la rue Clerveaux, au 6 ^e étage de l'Immeuble Hexagone, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
judiciaires et extra-judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e) ;
9o) au Docteur Ariel HENRY, Premier Ministre d'Haïti, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, au siège de la Primature à Delmas 60, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à, employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e), POUR SON INFORMATION ;
10o) à Monsieur Jean Victor GÉNÉUS, Ministre des Affaires Étrangères de la République d'Haïti, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, au siège du dit Ministère, à Delmas 60, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
11o) à Madame Émelie PROPHÈTE MILCÉ, Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP),
demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, au siège du dit Ministère, à l'Avenue Charles SUMNER, où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, POUR SON INFORMATION ;
120) à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), représentée par sa Présidente, Madame Marie Nelta FÉTHIÈRE, demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, au Palais de la dite Cour, Place du Champ-de-Mars, à où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à, employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e), POUR SON INFORMATION;
13o) à l'Office de la Protection du Citoyen et de la Citoyenne (OPC), représenté par Me Renan HÉDOUVILLE, Protecteur du Citoyen, demeurant et domicilié au siège de l'OPC, à Port-au-Prince, Avenue John BROWN (Lalue), où je me suis expressément transporté, où étant et parlant



judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e) ;
14o) à la Banque de la République d'Haïti (BRH), Banque Centrale, dont le siège est à Port-au-Prince, rue des Miracles, où elle est représentée par son Gouverneur, Monsieur Jean Baden DUBOIS, au dit siège où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à
15o) à la BANQUE DE l'UNION HAITIENNE, S.A, (BUH), établissement bancaire haïtien, dont le siège social est à Port-au-Prince, route de l'Aéroport, Rue Jean-Gilles, où elle est représentée par Monsieur Olivier Barrau, Président du Conseil d'Administration, y demeurant et domicilié, et où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à, employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e);
16o) à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE HAITIENNE DE BANQUE, S.A., (SOGEBANK), établissement bancaire haïtien, dont le siège social est à Delmas, où elle est représentée par Monsieur Robert MOSCOSO, Président du Conseil d'Administration, y demeurant et domicilié, et où je me suis expressément transporté, où étant et parlant à, employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré(e) ;
17o) A la UNIBANK, établissement bancaire haïtien, dont le siège social est à Pétion-Ville, angle Rue Faubert et rue Ogé, (Immeuble Rivoli) où elle est représentée par Monsieur Carl BRAUN, Président du Conseil d'Administration, y demeurant et domicilié, où je me suis expressément

ainsi déclaré(e);
Que par les présentes mon requérant entend faire la mise au point que dessous, et se rapportant aux éléments suivants :

transporté, où étant et parlant à, employé(e) chargé(e) de recevoir les actes judiciaires, qui a reçu ma copie et visé mon original,

- Qu'il a été injustement ciblé par le CANADA pour des faits allégués comme « Actes de corruption à grande échelle », et non pas pour des incriminations de trafic d'armes et de collaboration avec des gangs armés, ainsi que tout un chacun le pensait au début ;
- 2) Que les sanctions unilatéralement décidées par le Canada ne découlent nullement de l'application de la résolution 2552 (2022) du Conseil de Sécurité de l'ONU;
- Que le requérant estime que le Canada a violé la résolution 2653 (2022) du Conseil de Sécurité de l'ONU, ainsi que sa propre loi interne portant sur le régime d'application des sanctions de l'ONU;



- 4) Que les autorités canadiennes se sont laissé instrumentaliser par leur Ambassadeur en Haïti sur des dénonciations fallacieuses et cousues de fil blanc ;
- 5) Que le Canada, tout en se drapant dans les oripeaux de la démocratie et des Droits de l'Homme, s'est rendu coupable de violation flagrante de ces droits, en passant à pieds joints sur les principes élémentaires des droits de la défense de toute personne accusée d'une infraction quelconque.

Pour justifier le bien-fondé de ces affirmations, mon requérant expose ce qui suit :

- 1) En sa qualité de citoyen excédé et indigné comme tout le monde en Haïti de la situation inacceptable de violence extrême en Haïti, s'est réjoui des démarches entreprises par l'ONU en octobre 2022, pour tenter de combattre par des moyens non militaires, le phénomène insoutenable de la prolifération des gangs en Haïti, avec son cortège macabre d'assassinats, de kidnappings contre rançons, d'incendies criminels, de violences sexuelles ou de destructions de biens, ayant obligé des milliers de compatriotes à abandonner leur maisons et lieux de vie accaparés par des malfrats en quête de « territoires » où exercer leurs méfaits ;
- 2) Qu'ainsi qu'il l'a déjà dénoncé dans sa lettre ouverte du 23 février 2023 à Monsieur Sébastien CARRIÈRE, Ambassadeur du Canada en Haïti, c'est avec stupeur et indignation qu'il a appris au travers les réseaux sociaux, à la mi-février 2023, que son nom avait été intégré sur une liste de personnalité haïtiennes dressée par le Gouvernement Canadien, comme devant faire l'objet de sanctions, par prétendue application de la résolution 2653 (2022) du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 21 octobre 2022;
- 3) Qu'il s'avère que cette annonce avait été précédée de tonitruantes déclarations de Monsieur Justin Trudeau, Premier Ministre du Canada, qui dans un discours prononcé le 16 février 2023 à la clôture du 44e sommet de la CARICOM tenue à Nassau, Bahamas, avait fait sensation et tenu l'opinion publique haïtienne en haleine en annonçant que le Canada venait d'une part d'ajouter deux personnalités haïtiennes parmi ceux que ce pays « tient pour responsables » (sic) de soutenir les gangs, et d'autre part que le Canada « a également mis en œuvre de solides sanctions contre les élites économiques et politiques corrompues qui ont utilisé leur influence et leurs ressources pour soutenir les bandes criminelles et alimenter l'instabilité en Haïti. » (sic)
- 4) Qu'avec cet effet d'annonce abondamment relayé dans la presse et les médias sociaux, l'attente de la diffusion de l'identité des deux personnalités que le Premier Ministre allait jeter en pâture à la population haïtienne n'a fait que décupler, de sorte qu'à la révélation du nom du requérant sur les réseaux sociaux comme personne ciblée par le Canada, tout le monde, y compris ceux qu'on ne peut cataloguer comme des amateurs de sensationnalisme, se trouvaient déjà



convaincus qu'il avait été désigné comme coupable de collaboration avec les gangs armés ou comme auteur « d'actes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité d'Haïti », pour reprendre la terminologie de la résolution 2653 ;

- 5) Que le requérant lui-même fut victime de ces amalgames du Premier Ministre canadien, au point d'avoir consacré de longs développements sur ce qu'il pensait être des accusions de trafic d'armes dans sa lettre ouverte du 23 février 2023 adressée à l'Ambassadeur du Canada en Haïti; Outre la confusion née des déclarations verbales sans nuances de Monsieur Justin Trudeau, le requérant avait en effet lu dans le journal en ligne de celui-ci relatant ses activités officielles liées à sa participation au sommet de la CARICOM, que « Le premier ministre Trudeau a également annoncé que le Canada avait imposé d'autres sanctions contre deux membres de l'élite haïtienne qui apportent un soutien financier ou opérationnel aux gangs et soumettent la population haïtienne à la violence.» (sic)
- 6) Qu'en effet, ce n'est que postérieurement à ladite lettre ouverte que le requérant a pu avoir accès au document officiel du Canada adopté par la Gouverneure Générale et le Gouvernement canadien le 16 février 2023, savoir le « Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti », et sur lequel son nom est inscrit comme « personne désignée », par le Canada non pas pour de telles accusations de trafic d'armes et autres graves infractions transnationales énumérées au paragraphe 16 de la résolution 2653 (2022), mais sur des fallacieuses incriminations « d'actes de corruption à grande échelle », lesquelles d'ailleurs, ne figurent nulle part dans la résolution 2653 dont le Canada a prétendu faire application ;
- 7) Que la population haïtienne excédée par la catastrophique situation sécuritaire du Pays, ne s'est pas embarrassée de vouer le requérant aux gémonies, en faisant de lui un bouc émissaire coupable de tous les maux d'Haïti, avec l'effet boule de neige qui en a suivi, et le cortège des inestimables préjudices matériels et moraux lui ayant ainsi été causés. A simple titre d'illustration de la frilosité dans certaines prises de décisions, des institutions bancaires locales ont par exemple immédiatement bloqué les comptes sur lesquels il avait un droit de signature, certains des clients du vénérable Cabinet d'avocats de feu Me Louis Gary Lissade, dont il est un des associés depuis plus de vingt (20) ans y ont retraité leurs dossiers, tout en reconnaissant le sérieux, la compétence et la diligence des services légaux dont ils bénéficiaient, sans compter le discrédit ainsi porté sur sa personne, ses collaborateurs, sa famille, parmi lesquels son jeune frère qui s'est même vu révoquer de son travail du fait de son lien de parenté;
- 8) Que les vrais tenants et aboutissants du processus ayant conduit à l'inclusion du nom du requérant parmi les personnes ciblées par le Canada restent à élucider ;



- 9) Que pour éviter des redites, le requérant se réfère à la lettre ouverte sus-parlée ainsi qu'aux documents de support y ayant été annexés, et dont copies sont jointes pour les destinataires sus-désignés de la présente auxquels elles n'avaient pas été transmises le 23 février dernier;
- 10) Que, sans rentrer dans des détails irrespectueux, le requérant n'a aucune peine à soupçonner qu'en suggérant l'ajout de son nom aux officines compétentes du Canada, son Ambassadeur en Haïti se serait laissé instrumentaliser par une jeune femme avide de vengeance contre sa personne pour une histoire de relations sentimentales ayant mal tournée; Ce à quoi elle n'avait pu aboutir dans ses démarches similaires auprès d'autres légations étrangères où elle se serait fait diplomatiquement éconduire. Qui plus est, en agissant avec tant de légèreté dans le seul but de plaire à Madame dans l'assouvissement de sa haine, ce volubile diplomate canadien s'est sans nul doute rendu coupable d'un grave et sordide conflit d'intérêt que ne manquera pas de finir par tomber dans les oreilles de membres de toute Commission d'investigation canadienne compétente, en vertu de leur Loi de 2006 sur les conflits d'intérêts;
- 11) Que mon requérant entend réitérer et comme de fait réitère ses protestations formulées dans sa lettre ouverte susmentionnée, avec ses légitimes préoccupations par rapport à la légèreté dont a fait montre le Gouvernement Canadien dans le traitement et la mise en œuvre de ses propres règlements d'application de la résolution 2653 du Conseil de Sécurité de l'ONU;
- 12) Ainsi, au préambule de ces règlements adoptés le 10 novembre 2022, il est précisé qu'ils sont pris « pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution ». (sic). On devrait donc s'attendre à ce que le Canada respecte les mécanismes de sanction qui sont clairement définis, et qui subordonnent leur application de sanctions par les pays membres de l'ONU, à l'inclusion préalable par le Conseil de Sécurité des Nations Unies du nom des « personnes désignées », après enquête du Comité des Sanctions, aidé pour ce faire par un Comité d'Expert de 4 membres ;
- 13) En outre, la décision d'inclure le nom du requérant s'avère avoir été prise en violation de ces règlements, lesquels à leur entame même, contiennent les germes de la nullité de ladite décision canadienne ; A la rubrique des « Définitions », il est en effet consigné que l'expression « personne désignée » s'entend de la « personne désignée par le Comité du Conseil de Sécurité (designated person) ». Or à aucun moment, ce Comité de sanctions du Conseil de Sécurité formé des 15 membres du dit Conseil, n'a adopté une quelconque annexe à la résolution 2653 (2022) qui inclurait le requérant comme « Personne désignée », pour une des quelconques incriminations portées au paragraphe 16, dont d'ailleurs pas



une ne réfère à une quelconque incrimination pour « des faits de corruption à grande échelle »;

- 14) Que cette expression générale ne réfère à aucun fait précis, et ne semble être définie ni dans les textes canadiens, ni dans l'abondante législation haïtienne ou les traités et accords internationaux en rapport avec la lutte contre la corruption ;
- 15) Qu'en respectant une certaine cohérence, les enquêtes préalables à la désignation de toute « personne désignée » devraient porter sur des preuves tangibles d'implication de cette personne dans la commission de l'un ou l'autre des actes énumérés dans la résolution 2653 comme des critères d'inscription sur la liste ;
- 16) Enfin, le Gouvernement canadien qui n'a jugé bon de communiquer au requérant aucun chef d'accusation, aucune preuve, ni une possibilité quelconque de se défendre, n'a fait aucun cas de certaines limites et balises prévues par la résolution 2653 qui, faut-t-il le rappeler, enjoint les pays membres de l'ONU à prendre des mesures dans le respect du droit international, donc en strict respect des garanties judicaires auxquels tout individu à droit ;
- 17) A cet effet, passant sciemment à pieds joints sur les mécanismes d'adoption des sanctions, et ne faisant qu'à sa guise dans sa croisade, c'est avec un relent d'impérialisme d'un autre âge et indigne d'un Pays démocratique, que la seule justification de l'adjonction du nom du requérant à sa liste de « sanctionnés », est un unique et inénarrable motif contenu dans son « règlement modifiant le règlement sur les mesures économiques spéciales » adopté le 16 février 2023, se lisant comme suit :

« Attendu que la Gouverneure en Conseil juge qu'un national de la République d'Haïti, qui est un agent public étranger, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle.»(sic)

CE A CE TOUTES FINS UTILES DONT ACTE.

Pourquoi, sur le constat de ces écarts et de cette désinvolture lourde de conséquences incalculables pour le requérant, et sur la considération que l'immunité de juridiction des États et de leurs représentants ne s'opposent pas à la possibilité pour tout citoyen de se défendre dans son Pays contre leurs inconséquences, leurs abus et leurs voies de fait administratives, victime, et à mêmes requête, constitution requête, demeure, domicile, constitution d'avocat et autres qualités que dessus, **j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus, soussigné, signifié, donné et laissé:**

SOMMATIONS à l'État Canadien, au Premier Ministre Justin TRUDEAU, à son Excellence Mary SIMON, Gouverneure Générale du Canada, à Mme Mélanie JOLY, Ministre des Affaires Étrangères du Canada, et



à Monsieur Sébastien CARRIÈRE, Ambassadeur du Canada en Haïti, d'avoir dans un délai raisonnable de dix (10) jours:

- a) à communiquer au requérant tout document officiel haïtien se rapportant même de loin à des d'actes de corruption ayant pu lui avoir été reprochés, qu'il s'agisse de plaintes-dénonciations, de rapports des organismes haïtiens de lutte contre la corruption ou des Organismes de Droits Humains, dans lesquels il serait indexé, de réquisitoire d'informer contre lui pour des faits de corruption par des autorités de poursuite haïtiennes, d'Ordonnance de renvoi d'un Juge d'instruction, de jugement de condamnation, et en général de tous types de documents, dénonciations écrites ou de témoignages relatifs à ce que l'État canadien considère comme des « actes de corruption à grande échelle » ;
- b) à procéder à un réexamen minutieux des « renseignements » ayant pu être transmis par l'Ambassadeur du Canada en Haïti et/ou ses collaborateurs à sa supérieure hiérarchique, Madame la Ministre des Affaires Étrangères, et ayant sans nul doute induit celle-ci en erreur, ainsi que le Premier Ministre canadien avec lequel elle entretient des rapports politiques de longue date, ne serait-ce que pour avoir été sa chef de campagne électorale il y a quelques années ;
- c) à faire diligenter une enquête permettant de s'assurer si oui ou non l'Ambassadeur du Canada en Haïti ne se serait pas trouvé dans une situation de conflit d'intérêt en recommandant l'adjonction du nom du requérant à la liste des « personnes désignées », ce, au regard notamment de la Loi canadienne de 2006 sur les conflits d'intérêt, en sa qualité d'officiel assujetti à cette Loi;
- d) à procéder à la radiation du nom du requérant de cette liste;

CE A TOUTES FINS UTILES. DONT ACTE.

Et toujours à mêmes requête, demeure, domicile, constitution d'avocat et autres qualités que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus, **soussigné**, **signifié**, **donné** et laissé :

- **10)** exhortation à Monsieur l'Ambassadeur Sébastien Carrière à faire amende honorable, reconnaitre qu'il a été instrumentalisé par sa confidente et rétracter les « renseignements » qu'il a pu transmettre à Madame la Ministre des Affaires Étrangères du Canada, sa supérieure hiérarchique, et ce en agissant de manière à éviter à l'avenir d'être victime à son tour de calomnies et de machinations machiavéliques ;
- **20) a)** Félicitations au Bureau de l'ONU en Haïti, le BINUH, la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU en Haïti, le Comité d'Expert et le Comité des Sanctions sur Haïti présidé par l'Honorable Ambassadeur Michel Xavier BIANG du Gabon, de continuer à faire preuve de sérieux dans leurs démarches respectives, respectueux qu'ils se sont montrés jusqu'à date de ne pas se précipiter de transmettre des



noms de personnes ou d'Institutions au Conseil de Sécurité de l'ONU, pour être ajoutés à la liste des « personnes désignées », sans enquête préalable, ou en l'absence collecte sérieuse d'informations probantes, ainsi que l'a fait le Canada avec une légèreté déconcertante en ce qui concerne le soussigné, et ainsi que le Comité des Sanctions de l'ONU a refusé de le faire, ainsi que l'atteste son tout récent rapport du 15 mars 2023 adressé à son mandant qu'est Conseil de Sécurité de l'ONU;

- **b)** leur demande de faire preuve de toute la circonspection nécessaire par rapport à toute demande du Canada d'intégrer le requérant parmi les personnes désignées, vu que ce Pays, ainsi que tous les autres membres de l'ONU ont été invités à collaborer avec le Comité des Sanctions ;
- c) leur demande de prendre note que l'incrimination « d'actes de corruption à grande échelle » pour générale qu'elle soit, ne figure nulle part dans le texte de la résolution 2653 (2022), ni dans son préambule ;
- **30)** demande également à la CARICOM et à l'OEA d'examiner minutieusement et avec parcimonie toute demande d'appui que le Gouvernement canadien pourra entreprendre auprès de ces Organisations Régionales, dans le même sens que dessus ;
- **4o)** demande au Secrétaire Général de l'ONU de rappeler au Gouvernement Canadien que la résolution 2653 (2022) énumère limitativement les critères d'inscription par le Conseil de Sécurité des personnes désignées comme pouvant faire l'objet des sanctions prévues, et que par ricochet que ces mêmes critères d'inscription prévalent par les États membres de l'ONU dans la perspective de l'adoption de leurs éventuelles sanctions autonomes contre des personnes ou entités que le Comité des Sanctions aurait préalablement désignées :
- 1) « comme étant responsables ou complices d'activités faisant peser une menace pour la paix, la sécurité ou la stabilité en Haïti » (paragraphe 15 de la résolution),
- 2) ou comme ayant pris part, de manière avérée, soit « à des activités criminelles et actes de violence impliquant des groupes armés et des réseaux criminels qui encouragent la violence... » (sic) (paragraphe 16, alinéa a),
- soit au « fait de soutenir le trafic et le détournement d'armements et matériels connexes ou les flux illicites qui y sont liés » (paragraphe 16 alinéa b) (sic),
- 4) soit au fait de financer des groupes armés et réseaux criminels, de leur vendre ou fournir des armes, de l'assistance financière, de la formation des conseils techniques (paragraphe 16 alinéa d),
- 5) de se rendre complice dans la commission d'actes de criminalité organisée, de trafic de drogue ou de migrants, de traite d'êtres humains (paragraphe 16, c),



- soit la commission d'actes de violation des droits de l'Homme, ou de violences portant atteinte à l'intégrité physique de personnes ou constituant des entraves à l'acheminement de l'aide humanitaire (Paragraphe 16 e), f), g), h).
- **50)** exhortation à l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) **a)** à se pencher sur ce cas flagrant de déni des garanties judiciaires par le Canada en ce qui concerne le requérant, de non-respect de la présomption d'innocence, de l'opacité caractérisée sur les éléments du « dossier », assorti du refus de communication de documents ; **b)** à condamner le préambule de la Loi canadienne portant sur les modalités d'application des sanctions), dans lequel la Gouverneure Générale s'érige en Juge et Partie ;
- **60)** demande à la BUH, à la SOGEBANK et à la UNIBANK, a) de prendre connaissance de la législation canadienne sur les mesures économiques spéciales notamment qui ne prétend à aucune extranéité et qui n'a pas vocation à s'appliquer en Haïti, et en conséquence b) de réactiver ses comptes bancaires, la mort civile ayant d'ailleurs été abolie par Décret datant de 1989 ;
- **70)** demande à la BRH de faire preuve de courage et d'indépendance, en adoptant une circulaire portant sur le fait que les sanctions autonomes du Canada ne s'appliquent pas en Haïti.

CE A TOUTES UTILES. DONT ACTE. ET SOUS TOUTES RÉSERVES.

Et à ce que les personnes et Institutions ci-dessus mentionnées n'en n'ignorent, et chacune en ce qui la concerne, je huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, leur ai laissé à chacun une copie de mon présent exploit, ainsi que la copie de la lettre ouverte sus parlée du 23 février 2023, ensemble celles des pièces y annexées. Dont Acte. Le coût est de quinze mille Gourdes, simple droit d'huissier. Est apposé tant sur chaque page tant de l'Original que de chacune des copies un timbre règlementaire de « Justice Pour Tous », conformément à la Loi, et jusqu'à concurrence du montant de la taxe. Dont acte. ET SOUS TOUTES RÉSERVES.

L'HUISSIER